

Arrêté n°CT003/2019-01		Titre	Réglementation de la circulation : <ul style="list-style-type: none">• 241 ROUTE DE GENCAY• 14 RUE DU BEAUPRE• 1 RUE DE LA GOELETTE• 64 ROUTE DE POITIERS• 129 ROUTE DE LIGUGE• AVENUE DES HAUTS DE LA CHAUME• 39 RUE DU HAMEAU DE LA CHAUME
		PJ	

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code de la voirie routière,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDERANT que des travaux de repérage d'amiante sur enrobé réalisés par ALLODIAGNOSTIC nécessitent pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation :

- 241 ROUTE DE GENCAY
- 14 RUE DU BEAUPRE
- 1 RUE DE LA GOELETTE
- 64 ROUTE DE POITIERS
- 129 ROUTE DE LIGUGE
- AVENUE DES HAUTS DE LA CHAUME
- 39 RUE DU HAMEAU DE LA CHAUME

ARRÊTE :

ARTICLE 1 À compter du 09/01/2019 jusqu'au 18/01/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 241 ROUTE DE GENCAY
- 14 RUE DU BEAUPRE
- 1 RUE DE LA GOELETTE
- 64 ROUTE DE POITIERS
- 129 ROUTE DE LIGUGE
- AVENUE DES HAUTS DE LA CHAUME
- 39 RUE DU HAMEAU DE LA CHAUME

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne un rétrécissement de chaussée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise 48h minimum avant le début des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la

route et notamment l'enlèvement des véhicules légers.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes en situation de handicap devra être assuré en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 5

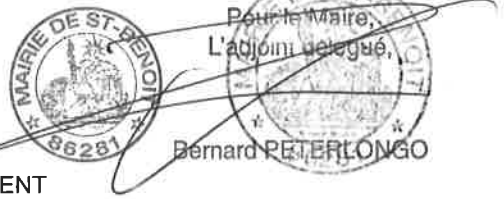
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT, le 03/01/19
Le Maire


Bernard PETERLONGO

Dominique CLEMENT

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

Monsieur Karl GOBIN (l'entreprise ALLODIAGNOSTIC)

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément à la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le correspondant Informatique et libertés au secrétariat de la commune.